

Par SDÉ et courriel seulement

Le 19 février 2021

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel

Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur relative au programme GDP affaires
Dossier Régie : R-4041-2018 Phase 2 / Notre dossier : R055977 ST

Chère consœur,

En conformité avec la décision D-2021-010 (la Décision), Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose ses compléments de preuve et réponses à la demande de renseignements n° 5 de la Régie de l'énergie.

Le Distributeur désire également formuler certains commentaires relativement à la tenue d'une audience, au besoin, le 31 mars. Plus précisément, le Distributeur invite la Régie à considérer différents éléments lorsque viendra le temps, le cas échéant, de décider de la tenue de cette audience.

De l'avis du Distributeur, le recours aux étapes prévues aux articles 26 et 27 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement), qui prévoient que le Distributeur peut déposer ses commentaires dans les 3 jours suivant la réception des contestations à ses réponses, est de nature à faciliter le déroulement du dossier. En effet, le Distributeur rappelle qu'il fournit régulièrement des compléments de réponse suite aux contestations, ce qui permet, dans la majorité des cas, de régler celles-ci. De plus, advenant une décision rendue sur le banc obligeant le Distributeur à fournir une réponse ou un complément de réponse, il est loin d'être évident, dépendamment du type de réponse à fournir, que les témoins seront en mesure de répondre en direct. Ainsi, quelques jours supplémentaires pourraient devoir s'ajouter afin de fournir une réponse écrite.

Le Distributeur souligne également que la tenue d'une audience l'obligerait, à des fins d'efficience, à réunir dans un même lieu les témoins et les équipes de support, ce qui n'est certainement pas une situation souhaitable dans le contexte actuel marqué par la pandémie liée à la COVID-19 et les règles sanitaires devant être respectées par tous. Ainsi, en présence d'une alternative, soit le processus prévu aux articles 26 et 27 du

Règlement, la tenue d'une audience n'est peut-être pas l'approche la plus à même de minimiser les risques au niveau sanitaire.

Le Distributeur demande donc respectueusement à la Régie de considérer ces quelques commentaires lorsque viendra le temps, le cas échéant, de décider de la tenue d'une audience sur les contestations aux réponses aux demandes de renseignements.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

(S) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab

p.j.

c. c. Intervenants (par courriel seulement)